

ATTENDU QUE, pour approvisionner leur usine respective, ces bénéficiaires disposent de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les interventions de coupe réalisées dans les forêts du domaine de l'État de la région de l'Outaouais dégagent des volumes de bois ronds pouvant atteindre annuellement 7 000 mètres cubes de pruche de faible qualité non attribués et que les autres sources d'approvisionnement, notamment le bois de la forêt privée et les copeaux de scieries, peuvent satisfaire le besoin des usines québécoises de trituration situées dans cette région;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir exporter ces bois de faible qualité, ceux-ci devront demeurer sur les parterres de coupe et ainsi nuire aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE l'entreprise Finch Paper LLC, située à Glens Falls dans l'État de New York, s'est montrée intéressée à obtenir ce volume de bois de pruche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine de l'État s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Outaouais, d'autoriser, pour chacune des années 2011-2012 et 2012-2013, l'expédition d'un volume de bois ronds pouvant atteindre 7 000 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Paper LLC afin de favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier opérant dans la région de l'Outaouais soient autorisés à expédier à l'entreprise Finch Paper LLC, située à Glens Falls dans l'État de New York, pour chacune des années financières 2011-2012 et 2012-2013, un volume annuel de bois ronds pouvant atteindre 7 000 mètres cubes de pruche généré par les opérations de récolte dans cette région;

QUE les bénéficiaires qui se prévaudront du présent décret produisent au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, avant le 15 mai 2012, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche qu'ils ont effectivement livré à cette entreprise au cours de l'année se terminant le 31 mars 2012, et avant le 15 mai 2013, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche qu'ils ont effectivement livré à cette entreprise au cours de l'année se terminant le 31 mars 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56890

Gouvernement du Québec

Décret 1327-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papeteries québécoises;

ATTENDU QUE les utilisateurs de copeaux du Québec demandent d'assurer le plus possible la libre circulation des copeaux entre les provinces et les États américains;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et de maintenir les retombées économiques ainsi que les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine de l'État s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes pour l'année 2012;

QUE les scieries qui se prévaudront du présent décret au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 en informent le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en indiquant au registre forestier annuel, tenu par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vertu de l'article 168 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56891

Gouvernement du Québec

Décret 1329-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à CRB Innovations inc. pour le projet de construction d'une usine de démonstration de production d'éthanol cellulosique et de coproduits à Westbury

ATTENDU QUE CRB Innovations inc. prévoit construire et expérimenter une bioraffinerie intégrée de démonstration pour la production annuelle de 700 000 litres d'éthanol cellulosique et de 250 000 litres de P-Fuels et de coproduits à valeur ajoutée;

ATTENDU QUE la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 ainsi que la mesure 4 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques visent l'atteinte de l'objectif d'une teneur moyenne de 5 % d'éthanol dans les ventes d'essence d'ici 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut affecter des sommes provenant du Fonds vert pour appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif oeuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QUE CRB Innovations inc. est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.Q., 1985, c. C-44);

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », lequel prévoit une enveloppe de 5 000 000 \$ annuellement provenant du Fonds vert pour financer des actions de réduction ou d'évitement des gaz à effet de serre associées à l'atteinte de l'objectif de 5 % d'éthanol dans l'essence d'ici 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer, au cours des exercices financiers 2011-2012 à 2014-2015, une subvention maximale de 5 000 000 \$ à CRB Innovations inc. pour le projet de démonstration de construction d'une bioraffinerie intégrée pour la production d'éthanol cellulosique et de coproduits à Westbury;

ATTENDU QUE le financement de la subvention proviendra du Fonds vert, sur les sommes prévues dans le cadre de la mesure 4 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques dont la responsabilité de la mise en œuvre relève du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;